



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
portant modifications des prescriptions applicables à l'établissement**

Société SAIPOL à Lezoux

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 1 2 8 3

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/04035 en date du 17 décembre 2004 modifié par l'arrêté n° 15-00924 du 7 août 2015 autorisant la société SAIPOL à poursuivre son activité de production d'huile à partir de graines oléagineuses ;

Vu les courriers préfectoraux validant le dossier de réexamen IED ainsi que la modification de la zone de dépôtage d'hexane ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel le 22 décembre 2023 présentant les modifications projetées sur le site de Lezoux et la demande d'augmentation de capacité de production ainsi que les compléments apportés par courriels du 3 avril 2024 et du 8 juillet 2024 ;

Vu la décision de cas par cas n° 2024-UDCAP63-KK-001 du 14 février 2024 concluant que les modifications présentées dans le dossier du 22 décembre 2023 ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les remarques de l'exploitant communiquées par courriel en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que les modifications projetées sur le site et décrites dans le porter à connaissance du 22 décembre 2023 nécessitent une actualisation des dispositions qui sont opposables au site afin de réglementer la gestion de ses risques chroniques et accidentels ;

Considérant que les modifications envisagées dans la première phase n'auront pas d'impact sur les rejets atmosphériques et permettent une diminution des consommations d'eaux du site ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à limiter les nuisances sonores susceptibles d'être générées dans la première phase du projet, notamment en modifiant la circulation interne et en rénovant certains bâtiments du site ;

Considérant qu'à terme, les modifications projetées permettent de réduire notablement les risques accidentels du site vis à vis des tiers ;

Considérant ainsi que les modifications envisagées dans la première phase du projet sont notables mais non substantielles au sens du L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de considérer l'ensemble des activités de production d'huile végétale, de tourteaux et de coques alimentaires au sein de la rubrique 3642 et qu'ainsi la capacité actuelle de production est de 602 t/jour ;

Considérant que l'augmentation de capacité de production demandée pour la seconde phase du projet ainsi que les modifications d'envergure projetées sur les ateliers de production entraînent une modification significative des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sont donc jugées substantielles selon l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi, que le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence est requis pour analyser l'ensemble des nuisances et des risques liés à l'augmentation de production du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14 l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Situation administrative

Chapitre 1.1 - Installations autorisées

Article 1.1.1 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Lezoux	AP 0378, 0468, 0469, 0467, 0377, 0380, 0381, 0376, 0379, 0070, 0056, 0057, 0058, 0063, 0064, 0065, 0066, 0071, 0072, 0073, 0074, 0329, 0330, 0331, 0369 et 371

Article 1.1.2 - Tableau de classement

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2160	1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables silos plats	Stockage de graines 8100 m ³ Stockage de tourteaux et de coques 18 500 m ³	Volume de stockage	Q > 15000	m ³	26600	m ³
2160	2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables autres installations	Silos verticaux	Volume de stockage	5000 < V < 15000	m ³	12140	m ³
2910	A2	D	Installation de combustion	Deux chaudières : - biomasse 7 MW - gaz naturel 5,47 MW (secours)	Puissance calorifique inférieure PCI	2 < P < 20	MW _{th}	7	MW _{th}
3642	2	A	Traitements et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : Uniquement de matières premières végétales	Production d'huile végétale, de tourteaux et de coques alimentaires à partir de graines oléagineuses	Capacité de production en tonne de produit fini par jour	300	t/j	602	t/j
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Mélange d'hexane de la distillation (température > 66°C)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Entre 1 et 10 tonnes	t	3,2	t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D,)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du	Volume autorisé	Unités du
----------	----------------	------------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	----------	-----------------	-----------

	NC)					critère		volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, foragé, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages pour relevage de nappe souterraines 4 piezomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines	présence	pas de seuil	SO	2 forages 4 piezomètres	SO
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Utilisation du forage d'eau de nappe pour le refroidissement de tours adiabatiques et pour le ballon d'éclatement de la chaudière.	volume prélevé	10000	m ³ /an	5000	m ³ /an

D
NC

Déclaration

Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Chapitre 1.2 - Dossier d'autorisation environnementale

Article 1.2.1 - Demande de dossier d'autorisation environnementale

L'exploitant doit fournir un dossier d'autorisation environnementale sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de présenter les impacts liés à son projet décrit dans le dossier de cas par cas (2ème phase) susvisé conformément aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Titre 2 - Risques chroniques

Chapitre 2.1 - Rejets atmosphériques

Article 2.1.1 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'article 4.2.3 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
" L'exploitant assure la surveillance annuelle des émissaires suivants :

Émissaire canalisé	Polluants mesurés	Norme
Poste de réception principal des graines	Poussières	EN 13284-1
Nettoyage des graines		
Décorticage graines (4 points de rejet)		
Refroidissement des granulés de coques		
Refroidissement des tourteaux		
Atelier d'extraction	COVT	EN 12619"

Article 2.1.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques et surveillance

Le chapitre 4.2 est complété avec les dispositions suivantes :

" Article 4.2.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques et surveillance :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Emissaire	Polluant	Valeur limite en concentration	Fréquence de contrôle
Poste de réception principal des graines	Poussières	10 mg/Nm ³	Une fois par an
Nettoyage des graines		10 mg/Nm ³	
Décorticage graines (4 points de rejet)		10 mg/Nm ³	
Refroidissement des granulés de coques		20 mg/Nm ³	
Refroidissement des tourteaux		20 mg/Nm ³	
Atelier d'extraction	COVT	pas de valeur limite en concentration*	

* les pertes en hexane sont inférieures à 0,7 kg/tonne de graine transformées (graines de tournesol)."

Chapitre 2.2 - Protection des ressources en eau et milieux aquatiques

Article 2.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'article 5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne	GG051	X : 729095,73 m Y : 6525555,23 m X : 729051,90 m Y : 6525547,83 m	15	5000
Réseau d'eau	Lezoux - nappe Allier	Non concerné	X : 729101,96 Y : 6525643,95	-	30000 en 2024 28000 à partir de l'année 2025

L'exploitant présente dans le dossier demandé à l'article 1.2.1, les mesures permettant une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des

eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable conformément au point 4 de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement.

Article 2.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 5.2 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être à minima journalier et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2.2.3 - Caractéristiques des rejets industriels

L'article 9.2 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : " Le rejet d'eau industrielle n°2 doit respecter les critères suivants :

Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	de 5,5 à 8,5
température	30°C*
DCO	2000 mg/l
MEST	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
DBO5	800 mg/l
Chlorures	5 g/l

* température autorisée jusqu'à 50°C sous réserve que la convention de déversement le prévoit.

L'exploitant doit s'assurer que la station d'épuration urbaine est bien apte à traiter ses rejets. Cet engagement de traitement est tracé dans la convention de rejet et est contrôlé dans le cadre du système de management environnemental du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a recherché la réduction maximale des émissions de nonylphénols, indéno(1,2,3,-cd) pyrène, benzo(b) fluorenthène benzo(k) fluorenthène conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998."

Article 2.2.4 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 11.1 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péridicité de la mesure	Fréquence de transmission
	pH	1302	24h asservi au débit	Hebdomadaire	Mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
	température	1301			
	DCO	1314		Mensuelle	
	MEST	1305			
	Azote global	1551			
	Phosphore global	1350			
	DBO5	1313			
	Chlorures	1337			

Article 2.2.5 - Surveillance des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, tous les 5 ans (à compter de 2021 - date de réalisation du rapport de base), aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5) implantés selon les règles de l'art et conformément aux plans fournis en annexe du dossier de réexamen du site.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres recherchés sont déterminés par l'exploitant et comprennent à minima les HCT C5-C40, BTEX, HAP, métaux, alcanes pour les piézomètres PZ1, PZ4 et PZ5, HCT C10-C40, BTEX, HAP et métaux pour le PZ2.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 - Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur le point référencé dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans (à compter de la réalisation du rapport de base) et devront être complétés à l'occasion de travaux d'aménagement ou modification des bâtiments, en particulier dans la zone de l'ancienne cuve d'hexane.

Titre 3 - Risques accidentels

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le titre 16.4 infrastructures et installations de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est complété par l'article 16.4.6 Dispositions de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles suivant :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dimensionnement du système de rétention est démontré au plus tard sous un an après notification du présent arrêté accompagné d'un éventuel calendrier de mise en conformité.

Cette étude de dimensionnement abordera la possibilité de mise en place d'un dispositif de réutilisation des eaux collectées après décantation ou déshuileage.

Pendant la période transitoire à compter de la notification du présent arrêté et avant mise en place des solutions définitives, l'exploitant prend des dispositions permettant de confiner sur site le maximum des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (systèmes mobiles, moyens organisationnels...)."

Article 3.1.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 18.1.2 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- "- d'une réserve de 4 m³ d'émulseur,
- des cuves enterrées atelier maintenance: 110 m³,
- des cuves aériennes à l'arrière du stockage tourteaux: 160 m³,
- un poteau incendie avec débit minimal de 50 m³/h sur deux heures.

Les cuves J3 (90 m³) et cuve zone extraction (180 m³) sont maintenues pleines et sont équipées pour pourvoir être utilisées en cas d'incendie.

Si l'exploitant souhaite disposer de moyens externes privés, il devra disposer d'une convention de mutualisation.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits et réserves d'eau destinées à l'extinction par les services de secours externes ainsi que le dimensionnement du réseau de sprinklage du site. Les moyens de défense sont facilement accessibles en toute circonstance.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance."

Article 3.1.3 - Dispositions particulières concernant la zone de dépotage d'hexane

Le titre concernant les prescriptions particulières à certaines activités de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est complété par l'article 20 Zone de dépotage d'hexane suivant: "La zone de dépotage d'hexane est implantée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance du 21 juillet 2022. A minima, les dispositions suivantes sont respectées :

- zone de dépotage de 18 m sur 5,8 m,
- cuve avarie (réception enterrée) de 30 m³,
- dispositif arrête-flamme entre la tuyauterie de dépotage et la cuve de stockage de 90 m³,
- dispositif arrête-flamme entre l'aire de dépotage et la cuve avarie,
- protection incendie de la zone de dépotage (par protection déluge de la zone de dépotage, reliée à un système de sprinklage protégeant également l'atelier extraction et comprenant une réserve d'eau et deux groupes motopompes diesel),
- dispositif permettant le refroidissement des cuves N1 et N2 à proximité par sprinklers,
- fermeture automatique de la réception lors des dépotages,
- dépotage asservi à la mise à la terre de la citerne,
- protection contre la foudre de la zone de dépotage."

Article 3.1.4 - Dispositions concernant le stockage et l'emploi d'hexane

L'exploitant intégrera dans le dossier imposé à l'article 1.2.1 du présent arrêté un positionnement de ses installations vis à vis des arrêtés ministériels concernant le stockage et l'utilisation de liquides inflammables applicables (22/12/2008 modifié, 20/04/2005 modifié et 18/04/2008 modifié) accompagné d'un plan d'action si nécessaire.

Titre 4 - Notification et exécution

Chapitre 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 4.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société SAIPOL Place des Curins 63190 LEZOUX), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 4.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 4.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lezoux et à la société SAIPOL.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « *telerecours citoyen* », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

